



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML/DDPP**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 régissant le fonctionnement des activités de la société BOISSIF dans son établissement situé lieu-dit « l'Usine » à POULE-LES-ECHARMEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020 prescrivant notamment de mettre en sécurité le site et d'effectuer les analyses permettant de déterminer la pollution présente ;

VU le courriel du 20 mai 2020, par lequel de l'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire de préconiser d'autres investigations ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 30 juin 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 30 juin 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BOISSIF n'a pas transmis, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, les éléments qui doivent être contenus dans le dossier de cessation d'activité de son site, lieu-dit « l'Usine » à POULE-LES-ECHARMEAUX ; ;

CONSIDÉRANT que la société BOISSIF ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 2,3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juin 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que les éléments demandés par l'inspection ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société BOISSIF, pour l'exploitation de son site lieu-dit « l'Usine » à Poule-les-Echarmeaux, est mise en demeure,

Dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/06/2020:

- en transmettant une analyse historique du site mentionnant les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, la localisation des éventuels dépôts de déchets.

- en mettant en sécurité le site : et notamment transmettre au préfet une synthèse permettant de savoir comment ont été gérés les stocks de produit de préservation du bois (bon de suivi des déchets pour les déchets dangereux).

- en effectuant des analyses complémentaires :

Les substances actives et les produits de dégradation des produits de préservation de bois utilisées par la société BOISSIF ainsi que des produits de préservation du bois utilisés antérieurement doivent être recherchés dans la nappe souterraine, le cours d'eau et les sols à proximité du site.

Des traces d'hydrocarbures sont également à rechercher dans le cours d'eau et la nappe souterraine.

- en proposant des mesures de gestion :

À partir des investigations, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution. La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;

- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;

- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.

- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POULE-LES-ECHARMEAUX,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-saône,
- à l'exploitant,

Lyon, le - 7 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

